

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  ATELIERS DES ARTS	<b><u>Objet :</u></b>  REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS DES ARTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L2122-18 et L5211-2

**VU** la délibération n° 33 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2011 abrogeant le précédent règlement intérieur et fixant les tarifs de location des salles des Ateliers des Arts,

**VU** la délibération n° 40 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2012 répercutant sur les familles le coût de la franchise et de la vétusté fixée par la compagnie d'assurance de la C.A. pour les instruments mis à disposition des élèves,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPV) a réalisé l'infrastructure dénommée « Ateliers des Arts », qui héberge le Conservatoire à Rayonnement Départemental comprenant une salle de spectacle, les services musique, danse, théâtre et beaux-arts de la CAPV, le restaurant municipal et la cuisine centrale de la ville du Puy-en-Velay, l'Atelier Conservatoire National de la Dentelle.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre un règlement de cet espace,

### ARRETE

#### Le règlement intérieur des Ateliers des Arts

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs des Ateliers des Arts, que ce soit les élèves, le personnel de l'établissement, les parents d'élèves, les personnes invitées, les occupants, les visiteurs...

#### **Sommaire :**

##### **Règles générales d'utilisation des locaux**

- 1/Horaires d'ouverture du bâtiment
- 2/Responsabilité
- 3/Hygiène et sécurité
- 4/Affichage
- 5/Dispositions relatives aux locations des salles

##### **Annexe I : Règles communes aux élèves**

- I/Organisation et fonctionnement de l'établissement

- 1/Fonctionnement
- 2/Responsabilité
- 3/Respect du matériel et des locaux
- 4/Utilisation de la médiathèque
- II/Sécurité et santé des élèves
  - 1/Sécurité
  - 2/Assurance
- III/Discipline
  - 1/Principe
  - 2/Mise en œuvre

### **Annexe II : Règles communes aux structures**

- 1/Attribution des locaux
- 2/Responsabilité
- 3/Entretien et occupation des locaux
- 4/Charges
- 5/Obligations des structures

### **Annexe III : Charte d'utilisation des locaux**

## **Règles générales d'utilisation des locaux**

### **1/Horaires d'ouverture du bâtiment**

En période scolaire, les Ateliers des arts sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 21h30 et le samedi de 8h30 à 16h.

Pendant les vacances scolaires, les Ateliers des Arts sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Il pourra être dérogé à ces horaires exceptionnellement pour l'organisation de manifestations, de réunions... Une convention définira les conditions de ces occupations, si des manifestations sont organisées par des tiers.

Conformément à la réglementation, l'ouverture du bâtiment au public est assurée par le personnel d'accueil/surveillance.

### **a/Horaires d'ouverture de la médiathèque (en période scolaire):**

- Lundi, jeudi, vendredi : 13h00 – 18h00
- Mardi : 13h00 – 19h00
- Mercredi : 10h00 – 12h30 / 13h00 – 19h00

### **2/Responsabilité**

Le référent sécurité est le directeur du Centre des Ateliers des arts. Tout problème de sécurité devra lui être signalé.

### **3/Hygiène et sécurité**

#### **a/Animaux**

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement et dans la cour, excepté ceux utilisés par des personnes ayant un handicap.

#### b/Obligations des structures

Chaque structure veille au respect de la sécurité des utilisateurs (confère article 5/Obligations des structures Annexe II).

#### c/Obligations des utilisateurs

De même les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité. Ainsi, il est interdit :

- d'introduire des objets ou des produits dangereux dans l'enceinte de l'établissement (objets tranchants, produits inflammables...) à moins que ceux-ci soient autorisés dans le cadre d'un cours,
- de pratiquer des jeux violents ou dangereux ou d'adopter des comportements dangereux (monter sur les toits, glisser sur les rampes d'escaliers...),
- de détenir et/ou de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, que ce soit à l'intérieur des locaux ou même dans la cour (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif),
- de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public),
- d'introduire des aliments et des boissons dans l'auditorium,
- de consommer du chewing-gum et de cracher.

Enfin, une attitude et une tenue correcte sont exigées.

Tout utilisateur contrevenant aux présentes règles s'expose à des sanctions proportionnées à la gravité des faits (confère Annexe I, III/Discipline).

#### d/Lutte incendie

Un plan de sécurité incendie est affiché dans chaque aile et dans chaque étage. Les utilisateurs sont priés de prendre connaissance de ces plans, et de les appliquer en cas de besoin.

#### **4/Affichage**

Tout dépôt de communication ou d'information à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment (tracts, affiches, ...) est soumis à autorisation préalable du responsable des Ateliers des arts. Tout affichage politique ou religieux est interdit. L'affichage syndical est effectué sur des panneaux prévus à cet effet dans chacune des structures selon la réglementation en vigueur.

Tout affichage devra être fait sur les panneaux prévus à cet effet, et en aucun cas sur les portes ou les murs.

## **5/Dispositions relatives aux locations des salles**

La location des salles du CRD et notamment de la salle de spectacle ne peut être consentie qu'à des fins de manifestations culturelles et artistiques relevant du spectacle vivant, de l'animation culturelle ou de la formation des publics, ou toute autre prestation sur l'accord du directeur.

### **a/Conditions de location**

Toute mise à disposition d'une partie du bâtiment fera l'objet d'une convention de mise à disposition ou d'un bail entre la CAPV et le demandeur, y compris si le demandeur s'adresse à une des structures habituellement occupante. L'accord de la CAPV devra être obligatoirement donné. Un état des lieux sera alors toujours effectué. Le demandeur s'engagera alors systématiquement à rendre en l'état le local qui lui aura été mis à disposition ou loué.

La CAPV se réserve le droit de refuser toute demande d'utilisation du bâtiment.

Toutes les salles seront louées sans aménagement particulier, « en l'état ». Toute demande d'aménagement supplémentaire fera l'objet d'une facturation à la structure occupante, correspondant au coût réel du personnel nécessaire à sa mise en place. Les Ateliers des Arts ne pourront installer que le matériel dont ils disposent. Toute location de l'auditorium sous-entend la présence du régisseur sur une durée de trois heures.

Les demandes de location devront parvenir aux Ateliers des Arts au moins deux mois avant la date d'occupation souhaitée. En cas de demande déposée longtemps à l'avance, une réponse ne sera apportée qu'une fois la programmation connue.

Toutes les salles seront louées en application des tarifs votés par le Conseil Communautaire, et les frais de personnels liés à des horaires d'ouverture exceptionnels seront facturés à prix coûtant (notamment de gardien et de régisseur).

Une mise à disposition à titre gratuit pourra cependant être retenue exceptionnellement, notamment pour toutes les personnes publiques ou associations ayant un partenariat avec la CAPV, et/ou participant au rayonnement de son territoire.

### **B/ Obligations du demandeur**

Le demandeur doit respecter l'intégralité du présent règlement et des législations en vigueur, notamment sur les plans de la législation du travail et de l'emploi dans le spectacle vivant, ainsi que sur les droits d'auteur et de la propriété intellectuelle. Les déclarations et les facturations SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) et SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) sont toujours à la charge du demandeur. Le demandeur respecte les normes relatives à la sécurité, notamment en terme de capacité d'accueil du public (jauge de 330 places en salle, de 150 places sur scène), d'introduction d'éléments (impérativement restreints) de décors et sollicite une autorisation pour tout besoin de dérogation sur l'utilisation de feux, fumigènes et fumée en scène et salle. Il respecte de manière générale toutes dispositions réglementaires liées à cette salle en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) et se conforme à toute demande en ce sens qui lui est signalée par le personnel de la CAPV ou des services compétents en matière de sécurité.

Le demandeur devra fournir au Conservatoire à Rayonnement Départemental une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité locative concernant tous les risques liés à son activité, les biens confiés et une attestation d'assurance de responsabilité civile générale.

## Annexe I : Règles communes aux élèves

### I/Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### 1/Fonctionnement

##### a/Horaires

Les horaires des cours de pratiques collectives sont fixés en début d'année scolaire par la direction et sont communiqués aux élèves. Les élèves qui ne peuvent pas suivre la pratique collective dans laquelle ils se sont inscrits en raison des horaires devront choisir une autre pratique collective. Si aucune pratique collective ne convient à l'élève, les frais d'inscription pourront être remboursés selon les conditions définies par le conseil communautaire.

Les horaires des cours d'instrument sont établis en concertation entre les parents (ou l'élève majeur) et les professeurs lors des permanences organisées à chaque rentrée scolaire.

Toute absence doit être signalée au secrétariat (04 71 04 37 35) qui en informera le professeur. Au delà de trois absences injustifiées un courrier sera adressé aux parents afin d'en connaître les raisons.

##### b/Modification de l'emploi du temps

En cas d'absence d'un enseignant, et dans la mesure du possible, un mail est adressé aux familles pour les informer de l'annulation du cours. Certaines familles, notamment celles qui sont domiciliées sur une commune éloignée du Puy-en-Velay sont informées par téléphone. L'information est transmise au plus tôt.

##### c/Utilisation des biens personnels

Les élèves restent responsables de leurs affaires. Les Ateliers des Arts ne peuvent pas être tenus responsables des pertes ou vols survenus dans l'enceinte de l'établissement. Les objets personnels ne sont pas assurés.

Tous les instruments, même propriétés des élèves, sont couverts pendant les cours ou manifestations organisés par les Ateliers des Arts, par le contrat d'assurance de la Communauté d'agglomération selon des conditions strictes. Lors de son inscription, chaque élève devra fournir une facture d'achat de son instrument, document indispensable pour la prise en charge des frais de réparations ou autres en cas d'incident.

Les instruments déposés dans l'enceinte du bâtiment en dehors des heures de cours restent sous la responsabilité des familles. Ce lieu de dépose reste un lieu pour faciliter la vie des familles dans leur organisation mais ne peut aller au-delà.

Les instruments mis à disposition par le Conservatoire à Rayonnement Départemental sont assurés par la Communauté d'agglomération, à l'exception des exclusions suivantes qui restent à la charge de la famille : bris de cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes sauf en cas de vol ou d'incendie, dommages d'ordre esthétique, dépréciation tonique, dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations climatiques.

En cas de sinistre, le contrat d'assurance précise qu'une franchise et une retenue pour vétusté seront facturées à la Communauté d'agglomération. Par délibération le Conseil communautaire, dans sa séance du 22 juin 2012, a décidé de repercuter la totalité de ces coûts à la

famille. Le montant de la vétusté sera déterminé par l'expert mandaté par l'assureur, notamment en fonction de la date d'achat de l'instrument, de son prix et de la date du sinistre.

Pour les sinistres d'un montant inférieur à celui de la franchise l'élève ou sa famille, devra rembourser à la Communauté d'agglomération le montant des réparations de l'instrument ou remplacer l'instrument si le montant de la réparation est supérieur à la valeur de l'instrument endommagé ou supérieur à l'achat d'un instrument neuf de qualité équivalente.

Pour la danse il existe un vestiaire fille et un vestiaire garçon. Dans cette discipline une tenue particulière est également exigée. En début d'année, le professeur informe les parents et l'élève de la tenue correcte à avoir.

## **2/Responsabilité**

Les enfants sont encadrés durant les cours par des adultes compétents. Cependant, cette responsabilité ne saurait se substituer à celle des parents. En outre, les Ateliers des Arts ne sauraient être tenus responsables d'un élève qui ne se rendrait pas à un cours. De même, les parents restent responsables de leurs enfants lorsque le cours est terminé. Enfin, aucune surveillance n'est organisée dans l'enceinte des Ateliers des Arts en dehors des horaires de cours.

Il est demandé aux parents de jeunes enfants de les accompagner jusqu'à la salle de cours, le temps nécessaire pour l'enfant de connaître les lieux.

## **3/Respect du matériel et des locaux**

Les élèves utilisent les locaux et le matériel des Ateliers des Arts (instruments de musique...). La bonne marche de l'établissement passe par le respect de ce matériel. Ainsi, toutes les dégradations volontaires constituent une faute grave. Les parents de l'élève responsable, ou l'élève majeur, devront donc rembourser les frais occasionnés. Un titre de recette sera émis à l'encontre du responsable, correspondant au montant réel des réparations ou du remplacement des matériels ou locaux dégradés. En outre, l'auteur pourra être sanctionné, d'autant plus si ces dégradations mettent en péril la sécurité des utilisateurs.

Les instruments mis à disposition par le Conservatoire à Rayonnement Départemental sont assurés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental à l'exception des exclusions suivantes qui restent à la charge de la famille : bris de cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes sauf en cas de vol ou d'incendie, dommages d'ordre esthétique, dépréciation tonique, dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations climatiques.

Dans tous les cas, la famille devra prendre en charge la franchise et la vétusté, dans les conditions déterminées par le Conseil communautaire.

## **4/ Utilisation de la médiathèque**

La Médiathèque des Ateliers des Arts, est ouverte au prêt à toute personne, même non inscrite au CRD. Il est simplement demandé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. L'inscription est valable un an de date à date. Pour l'inscription, se munir d'une photo d'identité et du montant de la cotisation à payer en espèce ou par chèque.

Les Ateliers des Arts mettent à disposition un fond important de partitions qui tend à s'enrichir et à se diversifier chaque année. Ce fond est essentiellement constitué de partitions pour instrument seul ou ensembles, et couvre en majorité la musique classique. Un nombre important de CD complète cette offre de prêt.

Des abonnements à des revues musicales, chorégraphiques, théâtrales et Beaux arts sont également mis à disposition du public. Tous les genres sont représentés, du rock au rap, du jazz à la musique classique, ainsi que des revues plus généralistes, ou des revues pédagogiques.

Il est également possible de venir sans s'inscrire, simplement pour consulter un ouvrage, écouter un CD au casque, consulter Internet, travailler sur ordinateur ou sur une table.

### **a/Modalités d'emprunt**

Pour justifier de leur inscription il est demandé aux élèves de présenter leur carte du conservatoire et aux personnes extérieures de présenter leur carte d'adhésion.

Nombre maximum d'ouvrages pouvant être empruntés :

- 3 partitions
- 1 livre
- 2 revues, sauf les derniers numéros en consultation seule,
- 2 CD

### **b/Durée de prêt**

Pour tous les ouvrages : 1 mois, renouvelable une fois sur demande. En cas de retard l'emprunteur sera pénalisé de manière progressive (confère : III Discipline, article 2.2/ Pénalités).

L'emprunteur est seul responsable des documents qu'il emprunte. La perte d'un document entraîne le rachat de celui-ci.

### **c/Multimédia**

Des postes sont disponibles en accès libre pour les recherches sur Internet et travail sur logiciels de bureautique, mais aussi sur des logiciels de musique. Il est possible d'utiliser des clés USB pour travailler. Des casques pour l'écoute individuelle sont également mis à disposition.

*Nous nous réservons le droit d'interdire les usages qui ne seraient pas ceux attendus dans une médiathèque : consultation de mails, films, jeux, face book, etc...*

La consultation est libre dans le temps. Cependant, nous demanderons de céder la place si quelqu'un arrive après une consultation suffisamment longue, soit au moins ¼ d'heure.

Il est possible, dans une limite raisonnable et à des fins documentaires, d'imprimer en noir et blanc.

### **d/Photocopie de partitions**

Il est formellement interdit de photocopier dans l'enceinte de l'établissement une partition éditée, quelle qu'elle soit, un extrait ou en entier. Il n'est pas non plus autorisé d'introduire dans l'établissement une page photocopiee de partition éditée.

## **II/Sécurité et santé des élèves**

### **1/Sécurité**

Chaque élève doit se conformer aux règles de sécurité (confère article 3 du Règlement Intérieur/Hygiène et sécurité).

### **2/Assurance**

Chaque élève (ou les responsables légaux pour les élèves mineurs) devra souscrire une assurance responsabilité civile.

## **III/Discipline**

### **1/Principe**

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner des sanctions proportionnées à la gravité des faits. Ces sanctions sont individualisées en fonction de l'âge de l'élève, de ses antécédents... L'élève doit pouvoir exprimer sa version des faits conformément au principe du contradictoire.

### **2/Mise en œuvre**

a/ En cas de faute une réponse rapide et adaptée est apportée. Ces sanctions seront prononcées par le Directeur ou par le conseil pédagogique, au cas par cas. Elles pourront être :

- Convocation chez le directeur avec rappel des consignes et du règlement intérieur.
- Simple rappel à l'ordre à l'exclusion en fonction de la gravité des fautes commises, de l'âge de l'élève et de son passé au sein des Ateliers des Arts,
- Plus de priorité quant à l'inscription de l'élève l'année suivante,
- Exclusion des Ateliers des Arts.

b/ Pénalités pour les retards de restitution des ouvrages empruntés à la médiathèque :

- Pas de pénalité les 7 premiers jours de retard, puis une interdiction de prêt d'une journée à partir du 8<sup>e</sup> jour de retard, puis 2 jours de suspension de prêt pour 9 jours de retard...

## **Annexe II : Règles communes aux structures occupant le Conservatoire à Rayonnement Départemental à l'année**

### **1/Attribution des locaux**

Hormis les locaux mis à la disposition du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), différentes parties du bâtiment sont attribuées à différentes structures qui devront les occuper en bon père de familles :

- Service de la ville du Puy-en-Velay : restaurant municipal
- Atelier Conservatoire National de la Dentelle (ACND) : mise à disposition par le biais des conventions du 10 décembre 2010.

### **2/Responsabilité**

Chaque structure est civilement responsable et doit se garantir pour ce risque auprès d'une assurance de son choix. Une attestation d'assurance en responsabilité civile et locative devra être fournie à chaque rentrée.

### **3/Entretien et occupation des locaux**

Chaque structure veille au bon entretien sanitaire et ménager des locaux qui la concernent. Elle veille à ce titre au respect des vérifications périodiques réglementaires obligatoires (électricité, gaz, extincteurs, ...) et à la réalisation des travaux de levée des prescriptions consécutifs à ces contrôles.



Les occupants ne peuvent pas s'opposer à ce que la CAPV fasse pendant le cours de la convention (ou du bail) tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires (travaux de réparations, reconstruction...) que la CAPV estimerait nécessaires, utiles, voire même convenables de faire exécuter. Les occupants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### **4/Charges**

La consommation en eau, en énergies et en télécommunications des locaux dédiés sera comptabilisée pour chaque structure qui souscrira ses propres abonnements, exception faite de l'ACND, en référence à la convention signée le 13 septembre 2004.

Chaque structure acquittera tous les impôts et taxes réclamées à la Communauté d'agglomération au prorata de leur tantième, se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes Autorités Administratives et de Police et sera responsable de toutes contraventions.

#### **5/Obligations des structures**

Chaque structure veille au respect de la sécurité des utilisateurs notamment en :

- contrôlant régulièrement les normes en vigueur des moyens de lutte contre l'incendie.
- respectant le balisage de sécurité,
- participant aux exercices d'évacuation,
- maintenant des issues de secours dégagées.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2012.

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Michel JOUBERT.**

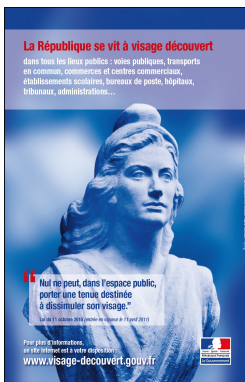
## Charte d'utilisation des locaux

Respect des locaux et du matériel

Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement et dans la cour



Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage



Interdiction d'adopter des comportements dangereux ou répréhensibles par la loi

Interdiction d'introduire des boissons alcoolisées ou des objets dangereux



Animaux non autorisés

